



Arrêt

n° 89 395 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et sans confession religieuse. Vous vivez dans le centre-ville de Lomé, où vous exercez les professions de vendeur de friperie et de pointeur au port de Lomé. Depuis le décès de votre père en 2003, vous vivez chez votre oncle maternel et sa famille.

En octobre 2008, vous entamez une relation avec mademoiselle [E.O.]. Le 1er janvier 2009, vous entrez en contact avec [J.-C.A.] et entamez une relation amoureuse avec lui. Votre relation avec Elom vous

sert par la suite d'alibi afin de poursuivre votre relation avec [J.-C.A.]. Régulièrement invité chez vous, il est vu comme un ami de la famille. Le 12 août 2010, alors que votre famille est à l'extérieur, vous et [J.-C.A.] faites l'amour dans votre chambre. Votre neveu, avec qui vous partagez votre chambre, survient. Il prévient votre oncle qui convoque une réunion de famille. Il vous injurie et vous menace. L'entendant proférer des menaces contre votre vie, vous fuyez et partez vous réfugier chez votre ami [Y.]. Vous restez chez lui jusqu'au 15 août 2010 et partez ensuite à Cotonou, vous cachant chez un ami de [Y.]. Le 20 août 2010, [J.-C.A.] vous y rend visite avant de revenir le 28 août 2010 pour vous faire quitter le pays. Vous prenez alors l'avion pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 29 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le 1er septembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par votre oncle et ses fidèles de la Mosquée. Vous craignez également vos autorités qui vous poursuivraient sur base de votre homosexualité.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure à une crainte de persécution de la part de vos autorités en cas de retour au Togo. Signalons d'abord que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités auparavant, pour quelque raison que ce soit (Rapport d'audition du 3 février 2012, p.16).

Concernant les **poursuites des autorités à l'encontre des homosexuels dans votre pays**, dont vous avez peur, vous ne connaissez personne au Togo qui a pu avoir des problèmes à cause de son homosexualité (p.9), si ce n'est des « on-dits » rapportés par [J.-C.A.], mais au sujet desquels vous n'avez pas demandé plus de précision (p.9). Vous craignez « d'être arrêté parce que les forces de l'ordre sont capables d'arrêter les homos, les torturer, les faire subir des brimades de tout genre » (p.7). Or, d'après les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe dossier administratif (v. farde « Information des pays », SRB « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », 7/12/2010), s'il est vrai que les actes 'LGBT' sont interdits par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations 'LGBT' entre adultes consentants. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment, que s'il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales possibles, il n'y a **ni représailles, ni poursuites pénales**. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne votre **crainte d'être assassiné par votre oncle maternel** (p.7), vous êtes resté, par vos déclarations, en défaut d'établir pour quelle raison vous seriez persécuté par cet homme en cas de retour dans votre pays.

D'une part, le fait se trouvant à la base de votre crainte ne peut être considéré comme crédible ou vraisemblable. D'après vos déclarations, les relations homosexuelles sont à vivre de manière cachée au Togo (p.9) ; [J.-C.A.] vous a dit que les homosexuels issus du commun des mortels ont des problèmes

graves (p.11) ; vous saviez que l'homosexualité n'était pas acceptée (p.11) ; vous preniez vos précautions pour que personne ne sache que vous étiez homosexuel (p.12), pas même votre petite amie (p.14). Dans ces conditions, il n'apparaît pas du tout crédible que vous ayez décidé d'entamer en plein après-midi des relations sexuelles avec [J.-C.A.] dans la chambre, dont la fenêtre donne sur la rue, que vous partagiez avec votre neveu au domicile de votre oncle, sans la verrouiller car vous pensiez être à deux (pp.4, 8, 14). A fortiori dans la mesure où vous dites avoir vécu votre relation avec [J.-C.A.] de manière cachée, vous retrouvant généralement tard la nuit pour avoir des rapports sexuels (p.13) et toujours chez lui (p.14). Cette imprudence manifeste est en contradiction flagrante avec le contexte que vous décrivez, au point de décrédibiliser cet événement.

D'autre part, les événements faisant suite au fait générateur de vos problèmes sont tout autant invraisemblables. Ainsi, vous dites que, mis à part avoir essayé de se renseigner, le lendemain de votre fuite de son domicile, auprès de trois de vos amis (p.10) votre oncle n'a rien fait d'autre pour vous retrouver (p.10). Il aurait parlé de ce problème à son culte musulman et aurait montré une photo de vous aux fidèles (p.10). Vous basez ces affirmations sur ce que votre frère vous a dit (pp.7 et 10) mais vous ne donnez aucune explication permettant d'étayer ces informations (p.8), alors que vous êtes en contact régulier avec ce dernier (p.10). Vous vous contentez de dire, à ce sujet, que votre frère entendait des commentaires désobligeants et était au courant. Votre oncle n'est pas venu vous chercher chez [Y.] car, selon vous, il ne connaîtrait pas son adresse (p.9). Vous dites pourtant que Yves est votre meilleur ami (p. 13) et que vous étiez souvent en sa compagnie, au point d'ailleurs qu'il soit la personne de référence à contacter en cas de perte de votre carte d'identité (p.4). Votre oncle n'a par ailleurs fait aucune démarche auprès de [J.-C.A.], votre petit ami, considéré comme un ami de la famille (pp.5 et 9). Quand bien même votre oncle refuserait de s'en prendre à lui car il n'est pas membre de la famille (p.9), il n'est pas du tout crédible que votre oncle n'ait rien tenté auprès de lui pour vous retrouver. Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre oncle, s'il cherche par tous les moyens à vous tuer et part vous rechercher chez vos amis, ne cherche pas à vous chercher chez un de vos plus proches amis ou votre petit ami, alors qu'il se rend chez des personnes avec qui vous n'aviez, selon vos propres déclarations, « pas beaucoup d'affinités » (p.6).

En outre, relevons que vous n'avez vous-même été victime d'aucune exaction de la part de votre oncle. Vous êtes resté dans votre chambre durant la réunion de famille (p.15) à laquelle votre oncle a convié son épouse et votre frère. C'est en entendant des menaces que vous avez décidé de fuir par la fenêtre et vous réfugier chez votre ami [Y.] avant de quitter le pays (p.8). Vous n'avez pas cherché à discuter avec votre oncle car « il était très en colère » (p.15). Vous n'avez, de plus, effectué aucune autre démarche concrète (lorsque vous étiez caché chez [Y.], lorsque vous vous trouviez au Bénin ou depuis que vous êtes en Belgique) que l'obtention de quelques vagues informations par téléphone auprès de votre frère, pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation au pays (p.16). Lorsqu'il vous est clairement demandé quelles démarches vous avez mis en place pour en savoir plus sur un éventuel apaisement de votre situation, vous répondez « Rien » (p.16). Cette absence d'intérêt pour votre situation et l'évolution de vos problèmes avec votre famille, dans la mesure où vous êtes encore en contact avec votre frère et des amis au pays (p.6), n'est pas du tout compatible avec le comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre raisonnablement d'une personne qui craint de rentrer d'être assassiné en cas de dans son pays par son oncle. En ce sens, la crainte que vous avez de votre oncle manque de crédibilité, dans la mesure où l'analyse de vos déclarations met à jour des invraisemblances graves tant dans votre récit que dans votre comportement.

En conclusion, à considérer votre orientation sexuelle comme établie, une accumulation d'éléments empêche au Commissariat général de croire que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour au Togo. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison une protection internationale devrait s'appliquer dans votre dossier d'asile. Il ressort en effet que vous avez 29 ans, avez vécu votre homosexualité depuis vos 18 ans (p. 11) et n'avez jamais connu de problème du fait de votre orientation sexuelle (pp. 16 et 17), hormis l'événement remis en cause (v. supra). Vous ne connaissez aucune personne ayant connu des problèmes à cause de son homosexualité et ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet (pp. 11 et 15).

Au surplus, en ce qui concerne votre sympathie pour l'UNC (Union des Forces de Changement), le Commissariat général constate que vous n'en faites nullement un élément de votre crainte en cas de retour au Togo (p.6). Vous n'avez d'ailleurs jamais connu de problème personnel pour avoir soutenu ce parti (p.6).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et votre carte professionnelle de pointeur au port de Lomé (v. copies dans la farde « Documents » dans le dossier administratif). Ces documents attestent de votre identité ainsi que de votre profession au Togo. Ces éléments n'ont nullement été remis en cause par la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « A.R. CGRA »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque enfin la violation du principe général de bonne administration « notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » et du principe de précaution « lu à la lumière du Guides des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR. »

2.3. En conclusion, il demande principalement au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour un examen approfondi ».

2.4. Il joint à sa requête des extraits de deux rapports concernant la situation des homosexuels au Togo. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition (Pièce 3 du dossier administratif) et les informations réunies par la partie défenderesse sur la situation des homosexuels au Togo.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, estimant en substance qu'au vu des informations dont elle dispose, le seul fait d'être homosexuel au Togo ne justifie pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni ne fait courir un risque réel de subir des atteintes graves ; que les faits personnels avancés par le requérant ne sont pas crédibles en ce qu'ils sont invraisemblables ; qu'enfin, l'attitude du requérant, lequel ne sait rien de sa situation actuelle bien qu'il entretienne toujours des contacts avec son frère et avec des amis, est incompatible avec une crainte de persécution.

4.2. Le requérant conteste ces conclusions et soutient, à titre principal, que si les actes homosexuels ne sont pas effectivement poursuivis au Togo, ils donnent néanmoins lieu à des poursuites par d'autres biais ; que, peu importe l'application ou non du code pénal à cet égard, la seule existence d'un tel dispositif pénal peut avoir une portée négative sur la jouissance des droits fondamentaux des homosexuels ; qu'ainsi les personnes qui connaîtraient des problèmes en raison de leur orientation sexuelle ne peuvent bénéficier de la protection de leurs autorités ; que si les poursuites à l'encontre des homosexuels ne sont pas orchestrées par les autorités étatiques, elles le sont de manière parallèle par les habitants des villages et des quartiers ; que les principales informations sur lesquelles se base la partie défenderesse concernant la situation des homosexuels au Togo date de 2006 en sorte qu'on peut douter de leur fiabilité actuelle ; que, par ailleurs, la partie défenderesse fonde ses conclusions, entre autres, sur des courriels en réponse à des questionnaires envoyés par le service d'étude du Commissariat général, lesquels ne sont pas reproduits au dossier administratif, ce qui constitue une violation des droits de la défense et de l'article 26 de l'A.R. CGRA ; que le fait d'affirmer que le requérant pourrait retourner au Togo et vivre son homosexualité discrètement dès lors que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis revient en réalité à bafouer ses droits fondamentaux et à se soumettre aux exigences posées par l'agent de persécution ; que, s'agissant de la crédibilité de ses déclarations, ils ne firent, avec J.-C.A., que quelques écarts à la discrétion qu'ils s'imposaient ; que concernant les recherches menées par son oncle, il a exposé ce qu'il savait et que le comportement de son oncle ne peut raisonnablement lui être imputé ; que son ignorance quant à sa situation actuelle au Togo s'explique par ses préoccupations liées à son état de santé précaire ; qu'enfin, la charge de la preuve doit s'entendre de manière souple en matière d'asile. A titre subsidiaire, il estime pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La question à laquelle le Conseil est amené à répondre concerne donc, en priorité, la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.6. En l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande. Or le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse le manque de plausibilité de ses déclarations qui apparaissent incohérentes ainsi que l'attitude passive du requérant à l'égard de sa situation actuelle au Togo, laquelle est dissonante au regard de la crainte de persécution exposée.

4.7. Le Conseil considère qu'il n'est pas plausible que le requérant, qui affirme à plusieurs reprises que les relations homosexuelles doivent se vivre au Togo de façon particulièrement prudente (*Pièce 3 du dossier administratif, pages 9, 11, 12, 13*), ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle dans la chambre qu'il partageait avec son cousin au domicile où vivait également son oncle, ce en plein après-midi sans même prendre le soin de fermer la porte à clef, alors qu'il prétend par ailleurs qu'il mettait tout en œuvre pour s'épargner le soupçon de ses proches, entretenant ainsi une relation « officielle » avec une jeune fille afin de masquer sa bisexualité (*Ibidem page 13*).

Le Conseil observe encore qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ne puisse pas livrer le moindre élément quant aux recherches qui seraient encore menées à son encontre à l'heure actuelle, alors même qu'il est toujours en contact avec son frère qu'il a contacté plus de trente fois et avec plusieurs de ses amis (*Ibidem, pages 6 et 10*). Au regard de la fréquence de ses contacts avec des personnes au fait de ses problèmes – soit son frère et Y. – les problèmes de santé allégués par le requérant ne peuvent nullement justifier l'absence d'intérêt qu'il porte à sa situation au Togo, laquelle est bel et bien incompatible avec la crainte qu'il revendique et permet de conclure que le requérant ne s'efforce pas d'étayer sa demande de protection internationale.

4.8. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible. La crédibilité générale du requérant faisant défaut, il ne peut davantage être accordé foi aux déclarations du requérant quant à son homosexualité en tant que telle et à sa relation avec J.-C., lesquelles font l'objet de déclarations du requérant que le Conseil considère vagues et stéréotypées (*Ibidem, pages 10, 11 et 13*).

4.9. Le requérant restant en défaut d'établir tant les faits personnels qu'il expose comme soutènement de sa crainte que son homosexualité en elle-même, les développements de la requête portant sur la situation des homosexuels au Togo sont inopérants.

4.10. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale, les mêmes que ceux invoqués à l'appui de la demande de protection subsidiaire, n'étant pas établis.

4.11. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Togo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT